

ORDONNANCE N° 6/72 du 26/1/72

relative à la réparation des dommages que peuvent causer les véhicules appartenant aux Corps Diplomatiques ou Organismes Internationaux bénéficiant du statut diplomatique.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF
DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
D'ETAT

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n° 1/70 du 10 Janvier 1970 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation des véhicules terrestres à moteur ;

Vu le Décret 70/203 du 12/6/70 portant application de l'ordonnance n° 1/70 du 10 Janvier 1970 susvisée ;

Vu le rectificatif n° 70/319 du 3/10/1970 au 70/203 du 12/6/70 susvisé ;

Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus ;

ORDONNE ;

ARTICLE 1er.- Les véhicules terrestres, maritimes et fluviaux à moteur appartenant à des diplomates régulièrement accrédités en République Populaire du Congo, ainsi que tous véhicules bénéficiant de l'immatriculation prévue pour le Corps Diplomatique, devront à compter de la date de signature de la présente ordonnance, faire l'objet d'une police d'assurance les garantissant contre tous dommages causés aux tiers.

ARTICLE 2.- En cas de poursuite civile ou pénale à la suite des dommages causés par lesdits véhicules et leurs conducteurs, les Compagnies d'Assurances les garantissant en vertu de l'article 1er, seront attirées directement devant la juridiction pénale ou civile compétente en qualité de garants civils.

Conformément aux règles et usages diplomatiques en vigueur, les membres du Corps Diplomatique bénéficiant de l'immu-

.../...

nité ne seront pas convoqués à l'audience.

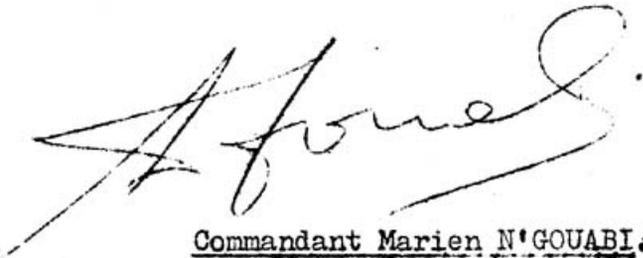
Les garants civils pourront produire les déclarations d'accident signées de leur accusé.

ARTICLE 3.- La juridiction pénale pourra, malgré l'immunité dont jouit le diplomate, être saisie par le Procureur de la République pour statuer sur les intérêts civils.

ARTICLE 4.- La juridiction compétente statuera par un seul et même jugement sur la responsabilité civile, sur la réparation du dommage et éventuellement sur toute exception de non-assurance ou de déchéance.

ARTICLE 5.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat ./-

Brazzaville, le 26 JANVIER 1972



Commandant Marien N'GOUABI.-